ciété, dont les ſeuls motifs et principes ſont de promouvoir et cimenter une bonne volonté mutuelle les uns envers les autres, ſans aucune des ſuſdites diſtinctions quelconques. Tout membre qui ſera paroitre quelque diſpoſition, ou qui dira quelques paroles à cet effet dans une aſſemblée, ſera ſujet aux peines ſpécifiées dans l'article ſeiziéme.

Art. XIX. Que ſi en aucun tems un membre viliſie, parle diſreſpectueuſement, ou dit quelque choſe par maniére de ridicule ou au préjudice de la ſociété, concernant icelle, à quelque perſonne ou perſonnes qui n'en eſt pas, qui puiſſe préjudicier aux bonnes intentions de la ſociété, ſur information donnée au Préſident ou Vice-Préſidens, par un membre, le délinquent ſera ſommé par écrit par un des officiers ſuſmentionnés de paraitre à la prochaine aſſemblée ſans faute, pour répondre à telle accuſation qui pourra être alléguée contre lui, laquelle accuſation ſera inſérée

dans